



Mémento Retraite

Informations d'ordre général	Il est possible de prendre une retraite complète ou partielle entre 58 et 70 ans. La retraite commence toujours le premier du mois qui suit la fin ou la réduction des rapports de travail.
Retraite anticipée complète	Une retraite complète avant l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite) présuppose la cessation complète des rapports de travail.
Retraite partielle	<p>Vous pouvez percevoir les prestations de vieillesse en 3 étapes au maximum. La 3^e étape déclenche la retraite complète. Le versement maximal de prestations est déterminé sur la base de la réduction du salaire exprimée en pourcentage.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque versement partiel des prestations de vieillesse:</p> <ul style="list-style-type: none">- La part de la prestation de vieillesse perçue de façon anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction du salaire annuel.- Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse.- Après un retrait partiel, il n'est plus possible de maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré.- Si les conditions d'admission conformément au plan de prévoyance ne sont plus remplies à la suite du versement partiel, la retraite complète est déclenchée.
Report des prestations de vieillesse ou maintien de la prévoyance (Caisse de pension)	<p>En cas de maintien partiel ou complet des rapports de travail au-delà de l'âge de référence AVS, vous avez le choix entre les possibilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- Report des prestations de vieillesse (sans cotisations d'épargne)- Maintien de la prévoyance (avec cotisations d'épargne)- Fin de la prévoyance avec versement des prestations de vieillesse <p>Les prestations de vieillesse peuvent être reportées et la prévoyance peut être maintenue jusqu'à la fin des rapports de travail, au maximum toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.</p> <p>Tant en cas de report des prestations que de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence AVS, les prestations d'invalidité, rentes de partenaire, rentes d'orphelin et capitaux-décès excédant l'avoir de vieillesse ne sont pas assurés.</p>
Impôts	<p>Si des rachats dans la Caisse de pension ont été effectués au cours des 3 dernières années précédant la retraite, le versement en capital peut avoir des répercussions fiscales. La réglementation du versement en capital maximal varie d'un canton à l'autre. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'administration fiscale compétente.</p> <p>Les versements en capital sont imposés à un taux réduit, séparément des autres revenus.</p>
Remarque importante	Il est impératif de s'informer préalablement auprès de l'administration fiscale des conséquences fiscales de tout versement en capital souhaité et de chaque étape de la retraite partielle. Il vous appartient de procéder aux clarifications fiscales; la Fondation décline toute responsabilité en la matière.